

Dernière adaptation: 23/05/2016

Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre
1520200 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone
1520220 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté germanophone
CCT du 22 septembre 1992 (31.453)2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708



Dernière adaptation: 23/05/2016

Classification des fonctions

CCT du 22 septembre 1992 (31.453) (Conditions de salaires et de travail)

Articles 1, 2, 17

Durée de validité : 1^{er} juin 1992 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant è la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE II. - Classification des professions

Art 2. La classification des professions des ouvriers est fixée comme suit:

Catégorie 1: non-qualifiés

Exemples: nettoyeur, aide de cuisine, ouvrier de plonge légère, metteur de table, accompagnateur d'autocar scolaire (accessoirement).

Catégorie 2: spécialisés simples

Exemples: veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide jardinier, manoeuvre lourd, aide-peintre, aide-menuisier, aide-mécanicien, aide-maçon, aide-électricien, ouvrier d'entretien.

Catégorie 3: spécialisés complets

Exemples: peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié.

Catégorie 4: qualifiés

Exemples: préparateur, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier.

Catégorie 5: surqualifiés et gens de métier

Exemples: opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul.

Catégorie 6:chefs d'équipe

Exemples: 1er cuisinier, chef d'équipe, magasinier.



Dernière adaptation: 23/05/2016

CHAPITRE VIII - Validité

Art 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.